

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 153

présenté par

Mme Erhel et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 25, substituer aux mots :

« en Conseil d'État définit les modalités de prise en compte des établissements accueillant des personnes vulnérables ainsi que les possibilités de rationalisation et de mutualisation des installations, notamment en vue »

les mots :

« définit les modalités d'application du principe de modération, en ce qui concerne les établissements accueillant des personnes vulnérables, et de rationalisation et de mutualisation des installations lors ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La phrase « prise en compte des établissements » n'a pas de signification en tant que telle. Dans l'esprit de la PPL, c'est davantage les modalités d'application de la modération à ces établissements que ce décret doit fixer.

Par ailleurs, le décret n°2002-775 (valeurs limites d'exposition) prévoit déjà des dispositions visant à une exposition aussi faible que possible des personnes vulnérables situées à proximité d'installations (cf. art. 5 du décret).

Il convient donc de compléter ce décret simple pour y inclure l'aspect rationalisation et mutualisation des installations. A l'image de ce qui est prévu en matière de personnes vulnérables, l'opérateur pourrait se voir demander d'avoir à justifier des mesures ou actions engagées afin de

rationaliser et de mutualiser les installations. Ceci permet de ne pas imposer aux opérateurs de nouvelles obligations tout en s'assurant qu'ils ont tenu compte dans la conception de leurs projets des paramètres rationalisation et mutualisation des installations.

L'objectif de déploiement de nouvelles technologies et de développement de la couverture du territoire n'est pas réalisé à travers les items visés dans cette disposition mais il peut cependant en être tenu compte lors de ce déploiement.

Un décret peut définir les principes de rationalisation et de mutualisation qui peuvent être poursuivis, mais il ne peut pas se prononcer sur les possibilités ou impossibilités de les mettre en œuvre au cas d'espèce. Il convient donc d'harmoniser la rédaction de cet alinéa en précisant que le décret définit les modalités d'application de la mutualisation des réseaux.